



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ST SEURIN SUR
L'ISLE**

FCS 2018-001
**Maintenance des installations de chauffage et de
climatisation – Prévention de légionellose**

Maîtrise d'ouvrage :

**Centre Communal d'Action Sociale
de ST SEURIN SUR L'ISLE**

Date limite de remise des offres : le 10 Mars 2018 à 12 h



SOMMAIRE

N° de contrat

FCS 2018-001 Maintenance des installations de chauffage et de climatisation

- 1- Règlement de consultation**
- 2- Acte d'engagement**
- 3- CCAP**
- 4 - CCTP**

1- Règlement de consultation

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de type P2, relatives à l'exploitation et la maintenance des installations de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire et prévention légionellose et de climatisation rattachés aux sites définis en annexe au présent CCTP.

Article 2 : Procédure

Il s'agit d'un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée. (Article 27 de la réglementation des marchés publics)

Article 3 : Structure de la consultation

▲ Le marché est qualifié de marché de services

▲ Le présent marché se présente sous la forme d'un marché unique avec un prix forfaitaire annuel, **révisable chaque année selon la formule du CCTP** (article 17 de la réglementation des marchés publics)

▲ Des variantes pourront être proposées par le candidat

▲ Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4 : Publicité

Une publicité a été réalisée par Internet le **lundi 25 Janvier 2018 à 15 h**

- Site de la Commune de saint Seurin sur l'Isle : <http://www.stseurinsurlisle.com>

Article 5 : Critères de sélection

Le choix de la pondération a été retenu. Les deux critères de jugement des offres sont :

- la valeur technique : 50 %
- le prix : 50 %

Détail valeur technique :

- Méthodologie et moyens mis en œuvre pour garantir la bonne qualité des prestations et l'adaptation par rapport aux différents types de matériel : 30 %
- Moyens mis en œuvre pour respecter les délais de dépannage : 10 %
- Qualification du personnel, expérience des techniciens : 10%

Article 6 : Délais

Les offres sont à envoyer **avant le 10 Mars 2018, 12h00**, heure de Paris à au CCAS de la mairie de Saint Seurin sur l'Isle, Espace Charles de Gaulle BP 26, 33 660 Saint Seurin sur l'Isle ou de façon dématérialisées sur le site DEMAT AMPA.

Les candidats transmettent leur proposition sous pli cacheté portant la mention :

NE PAS OUVRIR

FCS 2018-001

Maintenance des installations de chauffage et de climatisation – Prévention de légionellose

en recommandé avec AR ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :

CCAS - Mairie de ST SEURIN SUR L'ISLE

Espace Charles de Gaulle – BP 26

33660 ST SEURIN SUR L'ISLE

Parmi les pièces administratives constituant l'offre et que doit fournir le candidat, il est exigé :

- ✓ L'acte d'engagement signé et pouvoir de la personne habilitée à signer le marché
- ✓ Le CCAP paraphé
- ✓ Le CCTP paraphé
- ✓ Une notice technique

Une fois retenue, le titulaire du marché s'engage à fournir :

- les certificats administratifs justifiant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Attestation d'assurance.

Article 7 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement au moyen d'un mandat administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture à la mairie. En cas de retard, le taux d'intérêt légal sera appliqué.

Article 8 : Modalités de présentation des dossiers

Il est rappelé que la totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française et que le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

Article 9 : Renseignements complémentaires

D'ordre administratif

Mme FERNANDEZ Cécile, Tél : 05 57 56 01.05

c.elleaux@stseurinsurlisle.com

D'ordre technique :

Mme VIGNOL Carine, Tél. : 05.57.56.01.03

c.vignol@stseurinsurlisle.com

Article 10 : Durée du contrat

Le contrat est signé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois à compter du 1/04/2018.

Déclaration sur l'honneur
Article 45 de la Réglementation des Marchés Publics

A renseigner par le candidat

En cas de candidatures groupées, remplir une déclaration par membre du groupement

Seule cette déclaration est obligatoire au stade de la candidature

Je soussigné (nom – prénom) :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Agissant pour le compte de :

.....

Nom ou dénomination :

.....

.....

Adresse sociale :

.....

.....

Raison sociale :

.....

.....

Se portant candidat au marché suivant :

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de type P2, relatives à l'exploitation et la maintenance des installations de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire et prévention légionellose et de climatisation rattachés aux sites définis en annexe au présent CCTP.

Déclare sur l'honneur ne pas être interdit de soumissionner aux marchés et accords-cadres (Article 45 de la Réglementation des Marchés Publics) conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dont le détail vous est donné ci-dessous.

➤ Interdictions de soumissionner (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1 à 421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12 à 432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1 à 441-7](#), [441-9](#), [445-1 à 445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741 à 1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles [225-4-1](#) et [225-4-7](#) du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'[article L. 640-1 du code de commerce](#) ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des [articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce](#), ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'[article L. 631-1 du code de commerce](#) ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), [L. 8221-5](#), [L. 8231-1](#), [L. 8241-1](#), [L. 8251-1](#) et [L. 8251-2](#) du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'[article 225-1 du code pénal](#) ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'[article L. 2242-5 du code du travail](#) ;

c) Ont été condamnées au titre du [5° de l'article 131-39 du code pénal](#) ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'[article 775-1 du code de procédure pénale](#), qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles [132-31](#) ou [132-32](#) du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des [articles 132-58 à 132-62 du code pénal](#) ou d'un relèvement de peine en application de l'[article 132-21 du code pénal](#) ou des articles [702-1](#) ou [703](#) du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'[article L. 8272-4 du code du travail](#).

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° du présent article, une déclaration sur l'honneur

A _____, le

Signature et cachet du candidat



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES ACTE D'ENGAGEMENT¹

ATTR11

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION – PREVENTION DE LEGIONELLOSE

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre (*en cas de non allotissement*);

au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre (*en cas d'allotissement*);

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable (*en cas d'allotissement*);
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

à l'offre de base.

à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP n°
- CCAG :
- CCTP n°
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

- Le signataire

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

OFFRE DE BASE : CHAUFFAGE

- aux prix indiqués ci-dessous ;

- Taux de la TVA :

- Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

- Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

OFFRE DE BASE : CLIMATISATION

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes³ :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

³ Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

NON

OUI

(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de 12 mois à compter de :

(Cocher la case correspondante.)

la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;

la date de notification de l'ordre de service ;

la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification. (1^{er} avril 2018).

Le marché ou l'accord cadre est reconductible :

NON

OUI

(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 2
- Durée des reconductions : 24 mois

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE
ESPACE CHARLES DE GAULLE
BP26

33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Tel : 05.57.56.01.01
Fax : 05.57.56.01.09

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

BERTHOME Marcel, Président du CCAS de la commune de Saint Seurin sur L'Isle

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

BERTHOME Marcel, Président du CCAS de la commune de Saint Seurin sur L'Isle

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Trésorerie de Coutras
2 Place du 19 Mars 1962
33230 COUTRAS
Tel : 05.57.49.02.04

■ Imputation budgétaire : 61568

E – Décision du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La présente offre est acceptée.

Pour l'offre de base de l'ensemble du marché ;

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)



4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FCS 2018-001

MARCHE DE SERVICE

**Maintenance des installations de chauffage
et de climatisation – Prévention Légionellose**

CCAS - Mairie de Saint Seurin sur l'Isle
Espace Charles de Gaulle BP26
33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE

SOMMAIRE:

Article 1 : Objet du marché : dispositions générales

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Contenu et caractère des prix

Article 4 : Modalités de règlement du marché

Article 5 : Litiges

Article 6 : Qualité des prestations de services

Article 7 : Décisions après vérification

Article 1 : Objet du marché : dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent au marché de Service « Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de refroidissement, production d'eau chaude sanitaire– Prévention Légionellose (**P2**) » dans le bâtiment communal du CCAS de la ville de Saint Seurin sur l'Isle.

1.2 Procédure de passation du marché

La consultation est soumise aux dispositions de l'article 27 de la réglementation des marchés publics

1.3 Structure de la consultation

Le marché est décomposé :

- Chauffage – production Eau chaude sanitaire
- Climatisation

1.4 Délais d'exécution

1.4. 1 Durée et délais d'exécution :

→La notification du marché FCS est réalisée par lettre recommandée avec AR ou par une remise directe contre récépissé. La date de notification est celle qui est mentionnée sur l'AR ou celle du jour de la remise directe.

→Le point de départ du marché est le 1^{er} Avril 2018.

→L'exécution du marché démarre au premier Ordre de Service.

1.4.2 Prolongation :

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque le titulaire se retrouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions d'une prolongation de délai, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur ou courriel avec confirmation de lecture ou par télécopie (Voir coordonnées dans le règlement de consultation) les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation souhaitée et raisonnable.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

La prolongation de délai est réalisée par ordre de service.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 2 : pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par ordre de priorité des pièces contractuelles suivantes :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- le règlement de consultation

Les textes des C.C.T.G., des spécifications techniques, du C.C.A.G. sont ceux qui sont en vigueur à la date de notification.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par avenant.

Sur demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire un exemplaire du marché avec la mention de nantissement signé du pouvoir adjudicateur.

Article 3 Contenu et caractère des prix

Prestations de type P2

Le prix comprend les prestations pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire de ventilation, de traitement de l'air et de l'eau dans le bâtiment communal du CCAS de la Ville de saint Seurin sur l'Isle.

Ce prix est exprimé sous forme de forfait révisable annuellement.

Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour et de nuit durant les jours ouvrables ou non.

Il sera fourni une décomposition du prix forfaitaire global pour connaître le montant de chacun des sites.

Pour l'ensemble du marché, le titulaire indiquera dans son acte d'engagement, le prix forfaitaire annuel consenti pour les prestations figurant dans le C.C.T.P.

Le montant forfaitaire fixé dans l'Acte d'Engagement ne subit ni augmentation, ni abattement en fonction du nombre effectif de jours de fonctionnement des installations.

En cas de travaux à réaliser en dehors du P2, un devis sera établi par le prestataire et proposé au CCAS de la Commune qui choisira de le valider au non.

Les interventions et devis réalisés en dehors du P2 n'engendreront aucun frais de déplacement supplémentaire.

Article 4 Modalités de règlement du marché

A la livraison, le titulaire établira une facture conformément au bon de commande préalablement établi, en respectant la règle suivante : 1 bon de commande donne lieu à 1 facture.

La facture sera établie en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ la date
- ✓ le nom et adresse du créancier
- ✓ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ✓ le numéro FCS 2018-001 ainsi que le lot concerné et la date du marché
- ✓ le numéro du bon de commande concerné
- ✓ le montant hors TVA de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- ✓ le prix des prestations accessoires
- ✓ le taux et le montant de la TVA
- ✓ le montant total de la fourniture exécutée.
- ✓ Le nom du budget et service comme indiqués sur le bon de commande
- ✓ Rib

La facture sera adressée à l'adresse suivante, accompagnée d'un RIB :

CCAS - Mairie de ST SEURIN SUR L'ISLE

Espace Charles de Gaulle – BP 26

33660 ST SEURIN SUR L'ISLE

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Le mandatement de la somme arrêtée intervient dans un délai de 20 jours à compter de la date de remise par le titulaire sa facture.

Le délai est suspendu en cas de modification de la facture par le pouvoir adjudicateur, le délai commencera à courir après acceptation de la rectification par le titulaire du marché.

□ Le paiement est effectué par la Trésorerie de Coutras dans un délai de 10 jours suivant le délai de mandatement.

□ Si le pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

En cas de non-conformité au marché, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sur-le-champ sa décision, qui lui sera également envoyée avec AR.

En l'absence de notification effectuée dans ces conditions, ces prestations sont réputées admises.

Article 5 : Litiges

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être lui être communiqué dans le délai de 15 jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai d'1 mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 6 Qualité des prestations de services

Les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles qui sont en vigueur à la date de notification. (article 2.4)

Article 7 Décisions après vérification

→ Vérifications quantitatives :

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la date indiquée sur la fiche d'intervention :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation

→ Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision :

- expresse ou tacite d'admission. Passé le délai prévu de 15 jours à compter de la date indiquée sur la fiche d'intervention, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.
- expresse d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

▪ L'ajournement : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai de 15 jours maximum après avoir effectué ces mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation sur le champ.

En cas de refus du titulaire, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés dans les conditions fixées ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de 8 jours ; le silence du pouvoir adjudicateur dans ce délai vaut décision de rejet.

▪ Réfaction et rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

Les matières, objets ou approvisionnements remis par la personne publique et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

▪ Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne publique :

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne publique pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dérogée, à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;

- que la personne responsable du marché ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

▪ Nouvelle présentation après ajournement :

Après ajournement des fournitures ou services, le pouvoir adjudicateur dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution, sauf accord du pouvoir adjudicateur.

▪ Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées :

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 25 du présent article.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de la personne publique, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de la personne publique présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.



4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE DE SERVICE

Maintenance des installations de chauffage et de climatisation – Prévention Légionellose

CCAS - Mairie de Saint Seurin sur l'Isle
Espace Charles de Gaulle BP26
33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE

SOMMAIRE:

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 : FREQUENCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES

6-1 REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER

6-2 CONDITIONS A GARANTIR

- Chauffage : Période de chauffe et températures
- Production d'eau chaude sanitaire et prévention Légionellose

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EXPLOITANT

7-1 Mesures générales pour l'ensemble du marché

7-2 Mesures particulières pour maintenance du matériel de climatisation

7-3 Organisations des opérations de maintenance corrective (palliative et curative) et préventive conditionnelle

7-4 Moyens du titulaire

ARTICLE 8 : DOCUMENTS DE MAINTENANCE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Chauffage et climatisation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le marché est décomposé :

- Chauffage – production Eau chaude sanitaire
- Climatisation

Le marché porte sur les prestations suivantes :

- Conduite de l'installation et travaux de petit entretien
- Entretien préventif et renouvellement des matériels
- Dépannage

Les missions, que le Titulaire doit assurer, consistent en l'entretien et la maintenance dans les conditions techniques, économiques et sociales les plus favorables, afin d'apporter :

- Une qualité de service visant dans le temps le maintien de l'état et des performances des équipements et installations, avec la recherche d'économies d'énergie
- Un confort aux occupants par la continuité du service et le dépannage dans les délais limités.

Les missions confiées au titulaire, pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des installations thermiques (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation) sont donc :

- L'astreinte pour le dépannage,
- La direction, la conduite et la surveillance,
- La maintenance préventive
- La maintenance corrective
- Les essais et contrôles du bon fonctionnement des instruments de mesure.
- La main d'œuvre complète, nécessaire au remplacement de toutes pièces détachées défectueuses

Le titulaire est réputé parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination,
- De la consistance des équipements et installations dont il doit assurer l'entretien et la maintenance,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE :

Le titulaire, prend en charge tous les équipements en l'état, existants, en service ou à l'arrêt, permettant d'assurer la production de chaleur, de climatisation dans l'ensemble du bâtiment, tel que défini dans l'annexe 1 au présent CCTP, soit au minimum :

D'une manière générale, les installations prises en compte sont :

Chauffage :

- Chaudières, brûleurs, conduits de fumée métalliques, disconnecteurs,
- Tous les équipements et étanchéité des réseaux situés en chaufferie,
- Les extincteurs placés en chaufferie,
- Tous les réseaux de distribution de gaz et leurs accessoires depuis le compteur,
- Toutes les cuves, les canalisations et accessoires relatifs à l'alimentation en gaz,
- Tous les équipements électriques, armoires électriques situés en chaufferie y compris l'éclairage, à partir de la coupure électrique extérieur, celle-ci étant comprise,
- Les productions collectives d'eau chaude sanitaire et les cumulus électriques, y compris les mitigeurs thermostatiques lorsqu'ils existent,
- Tous les réseaux de distribution de gaz et leurs accessoires de la vanne de barrage à la chaudière ;
- Les réseaux chauffage et les réseaux eau chaude sanitaire avec leurs calorifuges depuis la chaufferie jusque et y compris les vannes d'isolement à l'entrée de chaque logement ou foyer, hors tous réseaux encastrés
- Les réseaux d'eau froide (dite de ville) depuis la sortie du compteur jusque et y compris les vannes d'isolement à l'entrée de chaque logement ou foyer, hors tous réseaux encastrés ;
- Tous les émetteurs, hors planchers chauffants.

Climatisation :

- L'ensemble des équipements frigorifiques de production, de distribution en locaux techniques,
- Les canalisations et réseaux de liaison et d'évacuation
- Les calorifuges
- Les équipements électriques, armoires de commande et contrôle

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS :

Chauffage et climatisation :

Le marché d'exploitation de chauffage et de climatisation étant un marché à **OBLIGATION DE RESULTATS**, les prestations énumérées ci-après ne sont pas exigibles en tant que telle et encore moins leur périodicité, mais constituent une liste minimale de travaux à exécuter.

L'exploitant assure, ou fait assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble des installations techniques, les prestations suivantes :

- *La conduite, la surveillance et le maintien de l'équilibre des installations.
- *La permanence et l'astreinte
- *La maintenance préventive et systématique.
- *La maintenance préventive conditionnelle et corrective.
- *La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant.
- *L'assistance technique lors des contrôles réglementaires.
- *La fourniture des produits consommables tels que : fluide frigorigène, glycol, produits de traitement de l'eau, sels pour adoucisseur, etc...

*La tenue des documents de maintenance et de sécurité.

*L'optimisation du fonctionnement avec établissement de propositions d'amélioration

ARTICLE 4 : FREQUENCE DES PRESTATIONS :

Chauffage : Le titulaire du marché devra procéder à 1 visite annuelle.

Climatisation : Le titulaire du marché devra procéder à **2 visites annuelles**. Les pièces courantes de rechange et les produits de contrôle (tel que le produit de nettoyage), la main d'œuvre et les déplacements sont compris dans le forfait annuel.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS :

L'exploitant est réputé avoir vérifié le contenu de la liste lors de la visite des lieux avant la remise des offres afin :

1. de prendre connaissance de la constitution des bâtiments ;
2. de prendre connaissance de la consistance des équipements thermiques ;
3. des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments ;
4. de relever sur place tout ce qui peut être nécessaire à l'estimation du contrat ;
5. d'intégrer dans son offre les sujétions nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance.

Le prestataire ne peut se prévaloir de n'avoir pu intégrer certains éléments ne figurant pas sur la consultation. Sa proposition est globale et forfaitaire.

Afin d'avoir une parfaite connaissance des installations existantes, chaque entreprise soumissionnaire est invitée à se rendre sur place avant d'établir son chiffrage, les indications données dans le présent cahier des charges étant générales.

Service à contacter pour la visite des bâtiments avant la remise des offres :

*Mme VIGNOL Carine
Services Techniques
Tél. : 05.57.56.01.03*

Il sera obligatoirement joint à l'offre un récépissé de visite des lieux que le prestataire demandera, sur place, lors de la visite.

Une visite des lieux est programmée avec un de nos techniciens : **Jeudi 8 Février 2018 à 9 h 00 à la Résidence Mille Fleurs, 1 Rue Rosa Bonheur, 33660 ST SEURIN SUR L'ISLE**

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES :

6-1 REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

Les opérations de maintenance seront réalisées selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de celles des fabricants.

L'exploitant se devra de respecter toutes les normes et réglementations en vigueur.

6-2 CONDITIONS A GARANTIR :

CHAUFFAGE : PERIODE DE CHAUFFE ET TEMPERATURES :

▪ La période contractuelle de la saison de chauffage s'entend du 15 Septembre au 31 Mai inclus, à l'exception de la première saison de chauffage débutant à la date d'effet du marché.

▪ Toutefois, le début de la saison de chauffage et l'arrêt peuvent être modifiés en fonctions des conditions climatiques par le maître d'ouvrage.

La période contractuelle de chauffage n'est pas obligatoirement continue. Il se peut en effet d'une part, surtout en début et fin de saison de chauffage, que le chauffage soit interrompu si les conditions climatiques s'améliorent. De même, le chauffage peut intervenir avant ou après la période contractuelle de chauffage si les conditions climatiques sont défavorables.

▪ **L'exploitant met en route ou arrête le chauffage, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la demande du CCAS de Saint Seurin sur l'Isle, qui la confirme ensuite par lettre, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais.**

▪ L'exploitant maintiendra dans les locaux chauffés une température intérieure conforme à la réglementation en vigueur (article R 131-20 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

▪ Entre 21 et 23 degrés pour la température intérieure de fonctionnement des locaux à usage d'habitation, de bureaux, d'enseignement, ou recevant du public (décret 79.907 publié au J.O du 22/10/79, ainsi que ceux hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge et arrêté du 25/07/77 pour les locaux à usage scientifique, sportif, industriel, commercial ou agricole).

▪ Les températures contractuelles devront être respectées dans tous les locaux, y compris dans les locaux les plus défavorisés à la fois thermiquement et en termes de régulation.

Les températures contractuelles devront être respectées avec une tolérance de 0.5° en moins et une tolérance de 1.5° en plus.

Ces consignes de température doivent être maintenues pour des températures extérieures allant jusqu'à - 5°C. En dessous de cette température de base, le titulaire assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation, ses émetteurs et son réseau de distribution.

▪ Mesure des températures

Les températures seront mesurées conformément à la réglementation en vigueur.

Au démarrage de la saison de chauffage et pour toute la durée de la saison de chauffe, l'exploitant doit mettre à disposition de la commune un ou plusieurs enregistreurs de température. Les enregistrements serviront de constat contradictoire aux carences ou insuffisances de chauffage constatées.

La sonde d'une G.T.C, avec enregistrement permanent et archivage sans limite des mesures, pourra faire office d'enregistreur.

Le CCAS pourra demander la présence de l'exploitant pour effectuer une mesure de température ponctuelle contradictoire dans un bâtiment afin de contrôler la température dans ce dernier. La convocation de l'exploitant sera adressée par appel téléphonique et confirmée par courriel. Cette demande devra être traitée comme un appel de dépannage et l'exploitant devra intervenir sous un délai inférieur à deux heures ou au plus tard à la date et heure de convocation. Tout retard de plus d'une demi-heure sera sanctionné et en l'absence de l'exploitant, la mesure de température effectuée par le responsable des ateliers municipaux fera foi et permettra d'établir les pénalités résultantes d'un manque de chauffage.

▪Armoires électriques

L'exploitant assure l'entretien des armoires électriques placées en chaufferie et leur contrôle suivant la réglementation en vigueur.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET PREVENTION LEGIONELLOSE :

D'une manière générale l'exploitant s'assurera de la bonne circulation de l'ECS et de la conformité de sa température dans l'ensemble du réseau conformément à la circulaire 2002/43 du 22 avril 2002 et l'arrêté du 1 février 2010.

L'exploitant maintiendra au départ des installations de production d'eau chaude sanitaire, une température d'eau chaude inférieure à 60 degrés Celsius et une température sur l'ensemble du réseau strictement supérieure à 50°C.

La température de stockage devra toujours être maintenue supérieure à 65°C.

L'exploitant devra veiller au bon fonctionnement des sécurités anti-brûlure.

Pour certains usages, cette température pourra être abaissée par mitigeage (douches), ou remontée à 60 degrés maximum (cuisine).

Le titulaire prendra à sa charge (compris dans forfait annuel) les frais de fournitures et mise en place des compteurs d'eau nécessaires pour la gestion des consommations d'eau chaude sanitaire, y compris en cas de modification des installations, les robinets de prélèvement pour analyse, si ceux-ci ne sont pas existants, ainsi que les thermomètres de contrôle.

Lorsque la fourniture de l'eau chaude doit être assurée toute l'année, l'exploitant peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six jours au maximum répartie par périodes inférieures à quarante huit heures consécutives, elles-mêmes séparées de cinq jours au minimum. L'exploitant doit en aviser le CCAS une semaine, au moins, avant chaque interruption, ces interruptions ayant lieu de préférence pendant les périodes estivales.

- Le suivi du livret technico-sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire est de la responsabilité de l'exploitant.

Dans les cas où ce document n'existerait pas, l'exploitant a l'obligation de le mettre en place dès la prise en charge effective des installations.

Toutes les actions de maintenances préventives et/ou curatives devront y figurer, ainsi qu'un suivi des températures.

L'exploitant prendra en charge les obligations imposées par l'arrêté du 1^{er} février 2010 du ministère de la santé et des sports relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et notamment :

- S'assurer de la qualité de l'eau une fois par an.
- Faire réaliser des prélèvements pour une analyse bactériologique par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelle et prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement des seuils de tolérance autorisés.

Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires sur les installations de production d'eau chaude sanitaire afin de maîtriser les risques de prolifération de la légionellose.

Cet engagement est valable sur l'ensemble des équipements de production d'ECS.

Le Titulaire s'engage, dans le cadre du programme d'entretien destiné à réduire et prévenir la prolifération de la bactérie *Legionella*, pour l'ensemble des installations à effectuer avec inscriptions systématiques dans le livret technico-sanitaire :

- Relevés et consignations des températures aller et retour (1 fois par mois)
- Contrôle chaque année des organes de protection (clapets, disconnecteurs) et transmission des contrôles obligatoires à la DDASS.
- Nettoyage, détartrage et désinfection des ballons et des échangeurs et nettoyage des mitigeurs thermostatiques (1 fois par an).
- Chasses régulières en point bas des ballons (1 fois par mois).
- Manœuvre des vannes by-pass ou d'isolement des montages en série ou en parallèle
- Contrôle des manchettes témoins : 1 fois/an
- Purges des pieds de colonne : 1 fois/an
- Analyse légionellose par des laboratoires dûment agréés (type COFRAC) pour ces prestations dans le respect de la norme NFT 90.431 : 1 fois/an en 2 points (sur la production et sur un point de puisage éloigné) et transmission de l'information au Responsable des Ateliers Municipaux si le seuil d'alerte est dépassé et mise en œuvre des mesures curatives avec information à définir avec la commune.

▪ EN CAS DE CONTAMINATION :

Le Titulaire s'engage, en coordination effective avec le Maître d'Ouvrage, à effectuer une prestation de désinfection initiale complète de la production et de circuits jusqu'aux points de puisage comprenant :

- si la désinfection est chimique :
la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux si nécessaire

- le rinçage de canalisations, des appareils de production et des circuits de distribution
- la désinfection des canalisations suivie d'une vidange et d'un rinçage des appareils de production et des circuits de distribution avec validation des taux de désinfectants résiduels (traitement, rinçage)
- si la désinfection est thermique :
 - augmentation de la température de production à 70°C (et laisser couler l'eau à chaque point de puisage durant 30 min avec validation des températures)

Dès la mise en place de ces diverses opérations et dans le cas d'analyse présentant un taux de *Légionella pneumophila* nécessitant la suppression de l'exposition, le Titulaire devra, après désinfection (choc chloré ou choc thermique), la mise en place de dispositifs de filtration bactériologique conforme à la réglementation. Ce service devra être assuré et pris en charge par le Titulaire, dans le cadre de son engagement, jusqu'à ce que les analyses présentent un taux de *Légionella pneumophila* inférieur au niveau d'alerte à savoir 1 000 UFC/l.

Le Titulaire s'engage à effectuer à sa charge les procédures de contrôles physico-chimiques semestriels afin de contrôler les valeurs suivantes : phosphates totaux, silicates, fer, zinc.

Le désembouage, le détartrage et la désinfection des appareils de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EXPLOITANT

7-1 Mesures générales

Maintenance préventive

Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance préventives systématiques ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des matériels et équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Un planning d'intervention sera établi par le titulaire et adressé au maître d'ouvrage au plus tard 15 jours avant le début du contrat et pour les années suivantes, le cas échéant, 15 jours avant la date de renouvellement.

Maintenance préventive conditionnelle

Maintenance subordonnée à un type d'évènement prédéterminé qui est révélateur de l'état du matériel ou de l'équipement. Les interventions peuvent résulter des constatations faites lors des inspections, contrôles, tests ou visites de maintenance systématique, ainsi que des informations provenant d'un capteur ou de tout dispositif de mesure d'une usure que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'utiliser.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et éventuellement d'une commande complémentaire pour les pièces à changer.

Maintenance corrective

Ces interventions ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle, de la constatation d'usure des matériels ou de leur non-conformité avec de nouveaux règlements ou normes.

Ces interventions nécessitent la recherche et la localisation des fuites, le désembouage et la purge des réseaux.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et éventuellement d'une commande complémentaire pour les pièces à changer.

Dépannage (maintenance palliative)

Les opérations de dépannage comprennent l'ensemble des prestations nécessaires en vue de remettre un équipement en état de fonctionner au moins provisoirement et ce dans les conditions et normes de sécurité en vigueur.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables, ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait ou éventuellement une commande supplémentaire en attente de maintenance curative.

Réparation (maintenance curative)

Les opérations de réparation comprennent l'ensemble des prestations en vue de remettre définitivement un équipement en état de fonctionnement. Elles interviennent à la suite d'un dépannage ou maintenance palliative.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et d'une commande supplémentaire pour les pièces à changer.

Matières consommables et pièces de rechange

- Les matières consommables sont de même provenance que celles préconisées par les constructeurs. Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, le titulaire doit la fourniture des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques, électriques, plomberie, etc..

Le titulaire effectuera toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou matériels devenus défectueux chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour maintenir la bonne marche de l'exploitation et satisfaire aux garanties fixées par le présent contrat.

Forfait inclus : Toutes fournitures ou pièces de rechange dont le prix unitaire est inférieur à 200 € HT.

7-2 Climatisation : Maintenance du matériel de climatisation

- maintien des pièces électriques, électroniques et mécaniques composant notre système de climatisation, en état de fonctionnement.

La maintenance comprend :

- le démontage des filtres pour nettoyage
- le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorifiques
- le nettoyage des batteries d'évaporation
- le nettoyage des turbines
- le nettoyage du bac de condensation
- la vérification et le contrôle des évacuations, écoulements
- le contrôle des piles et télécommandes
- le contrôle de la pression
- la vérification des fuites
- le contrôle des températures
- le contrôle de la ventilation
- le contrôle des cartes électroniques
- le contrôle du groupe extérieur
- Désinfection de toutes les installations frigorifiques : une fois par an.

7-3 Organisation des opérations de maintenance corrective (palliative et curative) et préventive conditionnelle

Les interventions dans le bâtiment, sauf urgence, doivent être exécutées en 8h00 et 15h00, les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Interventions urgentes (sous délais d'astreinte)

Les interventions urgentes de dépannage, maintenance palliative, résultent d'une anomalie de fonctionnement justifiant une intervention immédiate.

Le titulaire doit assurer ces interventions dans un délai de 1 heures, 24h/24, y compris samedis, dimanches et jours fériés.

En période de grand froid (températures inférieures à 0 °C, le délai maximum d'intervention sera de 1 heure.

Interventions moins urgentes (sous délais de réparation)

Les interventions moins urgentes consistent essentiellement en travaux ou réparations résultant :

- d'anomalies de fonctionnement non justifiables d'une réparation urgente, maintenance corrective curative
- des constats effectués lors des visites préventives systématiques ; maintenance préventive conditionnelle
- des demandes de travaux ou de fournitures formulées par le maître d'ouvrage pour lesquels le titulaire établira les devis correspondants.

Prestation sur bon de commande

Les interventions hors forfait sont programmées en accord avec le maître d'ouvrage. Elles font l'objet d'un bon de commande établi au vu d'un devis détaillé fourni par le titulaire.

Dans la mesure où le devis présenté ne lui conviendrait pas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter et de faire exécuter la prestation concernée par l'entreprise de son choix ou ses propres équipes. Le titulaire sera alors tenu de prendre en charge les nouveaux équipements en vue d'en assurer la maintenance dans les conditions du présent marché.

Assistance et conseil :

Ces prestations comprennent :

- l'assistance au maître d'ouvrage au cours des visites règlementaires
- l'assistance au maître d'ouvrage pour tous essais, contrôles, visites, relatifs aux équipements concernés par le présent marché.
- L'information au maître d'ouvrage de tout changement ou de toute modification aux normes et réglementations relatives aux équipements concernés ainsi que leurs incidences techniques et financières.
- La communication des éléments nécessaires à la préparation du budget de l'exercice suivant pour les prestations comprises hors forfait : les pièces de rechange, la mise en conformité, l'amélioration des performances ou de la fiabilité des équipements....

Permanence et Astreinte :

L'astreinte constitue l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens nécessaires pour intervenir en maintenance corrective (palliative et curative) dans un délai spécifié.

Il est prévu une astreinte assurée à distance : le titulaire a l'obligation de tenir disponible, en permanence, des moyens et un personnel technique capable d'assurer le dépannage.

▪ Le délai imparti à l'exploitant pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, **a pour origine l'appel ou le fax** du CCAS de Saint Seurin sur l'Isle.

▪ Compte-rendu d'intervention :

L'ensemble des interventions de maintenance donne lieu à l'établissement par la société d'un **compte-rendu écrit** à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires pourront être faites si nécessaires au CCAS de Saint Seurin sur l'Isle. Le compte rendu d'intervention sur site décrira la panne, la solution apportée et l'état de fonctionnement après intervention du technicien, le délai d'intervention à partir de l'envoi du courrier, courriel ou télécopie et le délai d'intervention.

Remise du matériel en fin de marché :

Sauf s'il a exprimé des réserves dûment justifiées au moment de leur prise en charge, le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

7-4 Moyens du titulaire :

Organisation :

Le titulaire met en place une équipe, constituée du responsable technique et administratif et des techniciens d'exploitation et de maintenance.

Ceux-ci doivent posséder les qualifications et les compétences requises pour l'exploitation et la maintenance des installations et être munis des moyens nécessaires pour procéder aux interventions immédiates.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS DE MAINTENANCE

- L'exploitant met en place et tient à jour le livret de chaufferie réglementaire.

- Dans ce livret, seront consignés de façon *lisible* :
 - Les visites de maintenance préventive systématique
 - Les interventions préventives conditionnelles et correctives
 - Les modifications et travaux effectués
 - Les résultats des relevés, des mesures et des essais effectués
- Pour chaque opération, seront mentionnés :
 - La date
 - La nature de l'opération
 - Les changements de pièces effectués
 - Les observations jugées utiles
 - Le nom de l'entreprise intervenante dans le cas d'entreprise extérieure
 - Le nom et la signature du technicien de l'exploitant.

- L'exploitant assure le suivi du **livret technico-sanitaire** des installations d'eau chaude sanitaire et veille à ce que chaque intervenant note de manière précise l'objet et la nature de son intervention, ses nom, prénom, qualification, ainsi que le nom de son entreprise.

Les résultats des analyses annuelles d'autocontrôle concernant la légionelle seront consignés dans ce livret.

ANNEXES

❖ ANNEXE 1 : Chauffage et climatisation

liste des bâtiments et descriptions des installations :

Liste non exhaustive. Chaque nouvelle installation fera l'objet d'un avenant.

Foyer de l'EHPA Mille Fleurs

1°) Salle de restaurant :

- 5 cassettes 4 voies, DAIKIN, mise en service 2005
- 1 unité extérieure DAIKIN RYEP71L7V1 mise en service 2004
- 1 groupe extérieur DAIKIN RQ125B7W1B mise en service 2005
- 1 groupe extérieur DAIKIN RQ71B7V3B mise en service 2005
- 1 groupe extérieur ALTECH ATE 0321P15 + unité intérieure

2°) Chaufferie :

- 1 chaudière REMEHA P300 mise en service 2004
- 1 chaudière ATLANTIC GUILLOT LRP NT Plus 2014
- 1 brûleur WEISHAUPPT WG20N 350 kw mise en service 2004
- 1 brûleur WEISHAUPPT WG40N mise en service 2014
- 4 soupapes SYR 3 bars moteur SQL 35
- 1 vanne 2 voies motorisée BELIMO SM220
- 1 pompe de recyclage chaudière GRUNDFOS ups 50/30F
- 1 pompe de recyclage chaudière SALMSON NXL 13-25P
- 1 groupe de pompe de chauffage SALMSON DXC80-50
- 1 groupe de pompe de chauffage GRUNDFOS MAGNA 1D 40-80
- 1 vanne 3 voies motorisée primaire LANDIS moteur SQD 3
- 1 vanne expansion PNEUMATEX 400 L

3°) Appoint chauffage :

- 1 compteur appoint chauffage NARVAL

4°) Production ECS :

- 1 échangeur CTC PRECINOX PX 100 mise en service 1976
- 1 vanne 3 voies motorisée primaire ECS SIEMENS SSC 619
- 1 groupe de pompe primaire ECS GRUNFOS 32-80
- 1 pompe bouclage ECS SALMSON LRL 203
- 1 compteur ECS ZENNER

5°) Régulation :

- 1 régulation TREND TMN
- 1 sonde de T° extérieure TREND

6°) Réseaux chauffage :

- 1 en caniveaux acier

7°) Réseaux ECS :

1 en caniveaux en cuivre

8°) Foyer, Salle de restaurant, cuisine :
14 radiateurs acier plissé

9°) 56 Logements :
168 convecteurs

DETAILS :**CHAUFFAGE ET CLIMATISATION**

Salle de restaurant : 5 cassettes 4 voies, DAIKIN, mise en service 2005 1 unité extérieure DAIKIN RYEP71L7V1 mise en service 2004 1 groupe extérieur DAIKIN RQ125B7W1B mise en service 2005 1 groupe extérieur DAIKIN RQ71B7V3B mise en service 2005 1 groupe extérieur ALTECH ATE 0321P15 + unité intérieure€ H.T
Chaufferie : 1 chaudière REMEHA P300 mise en service 2004 1 chaudière ATLANTIC GUILLOT LRP NT Plus 2014 1 brûleur WEISHAUPPT WG20N 350 kw mise en service 2004 1 brûleur WEISHAUPPT WG40N mise en service 2014 4 soupapes SYR 3 bars moteur SQL 35 1 vanne 2 voies motorisée BELIMO SM220 1 pompe de recyclage chaudière GRUNDFOS ups 50/30F 1 pompe de recyclage chaudière SALMSON NXL 13-25P 1 groupe de pompe de chauffage SALMSON DXC80-50 1 groupe de pompe de chauffage GRUNDFOS MAGNA 1D 40-80 1 vanne 3 voies motorisée primaire LANDIS moteur SQD 3 1 vanne expansion PNEUMATEX 400 L€ H.T
Appoint chauffage : 1 compteur appoint chauffage NARVAL€ H.T
Production ECS : 1 échangeur CTC PRECINOX PX 100 mise en service 1976 1 vanne 3 voies motorisée primaire ECS SIEMENS SSC 619 1 groupe de pompe primaire ECS GRUNDFOS 32-80 1 pompe bouclage ECS SALMSON LRL 203 1 compteur ECS ZENNER€ H.T
Régulation : 1 régulation TREND TMN	

1 sonde de T° extérieure TREND€ H.T
Réseaux chauffage : 1 en caniveaux acier€ H.T
Réseaux ECS : 1 en caniveaux en cuivre€ H.T
Foyer, Salle de restaurant, cuisine : 14 radiateurs acier plissé€ H.T
56 Logements : 168 convecteurs€ H.T
TOTAL H.T€ H.T
TVA€
TOTAL T.T.C€ T.T.C